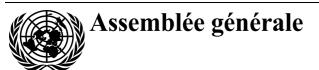
Nations Unies A/CN.9/796



Distr. générale 9 décembre 2013 Français

Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-septième session

New York, 7-25 juillet 2014

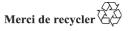
Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013)

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Introduction		1-4	2
II.	Organisation de la session		5-10	3
III.	Délibérations et décisions		11	4
IV.	Projet de loi type sur les opérations garanties		12-103	4
	A.	Généralités	12-14	4
	B.	Préambule (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	15	5
	C.	Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	16-22	6
	D.	Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	23-49	7
	E.	Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	50-63	13
	F.	Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1)	64-90	16
	G.	Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)	91-100	23
	Н.	Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)	101-103	24

V.13-88582 (F)





I. Introduction

- À sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué 1. d'œuvrer à l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarantecinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)1. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession") et le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles². Elle était aussi convenue que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin qu'elle l'examine plus avant, sur la base d'une note élaborée par le Secrétariat, qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations.
- 2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général sur la base d'une note établie par le secrétariat et intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).
- 3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a noté que le secrétariat était en train de préparer une version révisée du projet de loi type de nature à mettre en œuvre le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail et à faciliter les opérations financières commerciales³. Il a été convenu que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter les travaux de la Commission dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et de l'importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient extrêmement importantes et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique⁴.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 105.

² Ibid.

³ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 192.

⁴ Ibid., par. 193.

4. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations⁵. Elle est aussi convenue que les travaux d'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties se poursuivraient lors de deux sessions du Groupe de travail VI (Sûretés), d'une semaine chacune, à tenir d'ici à juin 2014 et que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁶.

II. Organisation de la session

- 5. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-quatrième session à Vienne du 2 au 6 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Pakistan, Panama, République de Corée, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).
- 6. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Angola, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Iraq, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque et Roumanie. Un observateur de l'Union européenne y a également assisté.
- 7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
 - a) Système des Nations Unies: Banque mondiale;
- b) Organisations intergouvernementales: Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants;
- c) Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission: American Bar Association (ABA), Chambre de commerce internationale (CCI), Commercial Finance Association (CPA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ).
- 8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteure: Mme Denise Carla VASQUEZ WALLACH (Mexique)

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 194.

⁶ Ibid., par. 332.

- 9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.56 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.57 et additifs 1 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties).
- 10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 - 1. Ouverture et déroulement de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - 4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2). Il est rendu compte, au chapitre IV ci-après, de ses délibérations et décisions, dont le secrétariat a été prié de tenir compte pour réviser le projet de loi type.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Généralités

12. Notant qu'il avait pour mandat d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI en la matière (voir par. 1 et 3 ci-dessus), le Groupe de travail a entamé ses délibérations par un échange de vues général. Il était généralement convenu que le projet de loi type devait être simple, bref et concis, et conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties et à l'ensemble des textes de la CNUDCI en la matière, mais divers points de vue ont été exprimés sur la manière d'atteindre cet objectif. Selon un avis, le Groupe de travail devait d'abord élaborer une liste de points ou une feuille de route qui donnerait une vue d'ensemble de la structure du projet de loi type. Il a été dit qu'après s'être entendu sur ces questions, le Groupe de travail pourrait commencer à examiner les articles du projet de loi type. On a également fait observer que le projet de loi type devrait traiter des questions les plus importantes et des principes de base à tirer des recommandations du Guide sur les opérations garanties, d'autres questions et exceptions pouvant être traitées ultérieurement de manière succincte ou même dans une annexe au projet de loi type. À cet égard, il a été dit à titre d'exemple que: a) le chapitre sur l'opposabilité pourrait porter sur les méthodes les plus courantes que sont la possession et l'inscription, la question de savoir s'il fallait apporter d'autres précisions pour traiter du contrôle pouvant être abordée ultérieurement; et b) que le chapitre sur le système de registre pourrait se limiter à certains principes généraux, les détails pouvant être renvoyés à la règlementation sur le registre. Il a également été souligné

que le projet de loi type devrait être suffisamment souple pour tenir compte des différences entre les diverses traditions juridiques.

- 13. Selon un autre point de vue, le projet de loi type devait suivre généralement la structure du Guide sur les opérations garanties et les ajustements à apporter devaient être examinés à chaque chapitre ou section du projet de loi type. Il a été dit que, même si l'accent devait être mis sur les éléments essentiels de l'actif commercial, le projet de loi type devrait avoir une portée aussi étendue que le Guide sur les opérations garanties afin d'éviter de fragmenter involontairement la loi, ce qui risquerait de créer des lacunes et des incohérences. À cet égard, il a été souligné qu'il n'y avait pas lieu d'exclure la propriété intellectuelle du champ d'application du projet de loi type. Il a également été dit que les dispositions sur le financement d'acquisitions étaient importantes et nécessaires à une loi efficace au point qu'il fallait les inclure dans le projet de loi type même. À cet égard, la préoccupation a été exprimée que les États adoptants pourraient considérer les questions traitées dans une annexe comme moins importantes et ne pas les inclure dans leur loi sur les opérations garanties. En réponse à cette préoccupation, il a été dit que d'autres solutions pouvaient être trouvées pour présenter un texte facultatif qu'un État adoptant pourrait incorporer en fonction de ses besoins (par exemple, un renvoi aux recommandations du Guide sur les opérations garanties).
- 14. À l'issue de son échange de vues, le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type devrait être simple, bref et concis, conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties et à l'ensemble des textes de la CNUDCI en la matière, et que plutôt que d'essayer d'établir d'emblée un plan ou une feuille de route, il devrait examiner les questions dans l'ordre où elles apparaissaient dans les documents de travail dont il était saisi et qui, de l'avis général, constituaient une excellente base de discussion. Il a été convenu en outre que le Groupe de travail pourrait relever et traiter des questions essentielles et principes de base, laissant à un examen ultérieur les autres questions et principes. Il a été convenu enfin que tout en restant conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties, le projet de loi type devrait être suffisamment souple pour tenir compte des approches adoptées dans différents systèmes juridiques.

B. Préambule (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

15. Constatant que les approches législatives divergeaient d'un pays à l'autre, le Groupe de travail est convenu de verser le préambule dans un commentaire en le révisant de manière à exposer plus succinctement l'objet du projet de loi type. De l'avis général, le commentaire devait préciser qu'il appartiendrait à chaque État adoptant d'inclure ce texte dans un préambule, une disposition de sa législation ou un rapport sur celle-ci. Il a été convenu en outre que conformément à la pratique de la CNUDCI en matière de lois types, le commentaire prendrait la forme d'un bref guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne, incluant une partie générale et un commentaire par article. À ce propos, il a été convenu que le guide pour l'incorporation ne reproduirait pas le Guide sur les opérations garanties mais y renverrait si possible et si nécessaire.

C. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 1. Champ d'application

- 16. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 1. L'une d'elles était de supprimer les alinéas a) à d) du paragraphe 1, à l'exception du renvoi à la législation sur la protection des consommateurs à l'alinéa b), puisqu'ils répétaient inutilement des points suffisamment exprimés dans le chapeau de ce paragraphe. Une autre était de réviser le paragraphe 2 en disant simplement que sous réserve de la section I du chapitre VII, le projet de loi type s'applique aux cessions pures et simples de créances. Une autre proposition encore était de réviser l'alinéa a) du paragraphe 3 en excluant le droit de tirer un engagement de garantie indépendant et de reporter l'examen des alinéas b) à h) de ce paragraphe jusqu'à ce que le Groupe de travail ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.
- 17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le chapeau du paragraphe 1 avec les ajustements nécessaires et d'examiner dans le guide pour l'incorporation du projet de loi type dans le droit interne les exemples des alinéas a) à d) de ce paragraphe. Il a été convenu en outre de verser dans un article distinct le renvoi à la législation sur la protection des consommateurs figurant à l'alinéa b). Il a été convenu également de conserver le paragraphe 2 révisé comme suggéré (voir ci-dessus, par. 16). Enfin, il a été convenu de réviser l'alinéa a) du paragraphe 3 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 16) et de placer l'ensemble du paragraphe 3 entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail en avait reporté l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type.

Article 2. Définitions

18. Le Groupe de travail est convenu de placer l'article 2 entre crochets pour indiquer qu'il en avait reporté l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type.

Article 3. Autonomie des parties

- 19. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver ou supprimer l'article 3. Selon un avis, il convenait de le supprimer. Il a été dit que l'article 3 traitait d'une question de droit des contrats et le faisait de manière partielle: a) le paragraphe 1 ne traitait pas d'une convention entre le créancier garanti et le débiteur d'une créance, ni d'une convention entre le créancier garanti et un autre créancier garanti ou l'acheteur d'un bien grevé; et b) le paragraphe 2 ne prévoyait pas une convention pouvant aussi avoir une incidence sur les obligations d'un tiers ou bénéficier à un tiers. Il a été observé qu'en tout état de cause, plusieurs autres articles du projet de loi type (par exemple, l'article 11) traitaient suffisamment de l'autonomie des parties et qu'une règle générale sur la question était donc superflue.
- 20. Selon un autre avis, il convenait de conserver l'article 3 parce qu'il traitait de trois questions de droit des biens qui n'étaient peut-être pas suffisamment traitées dans tous les pays: le principe de l'autonomie des parties à l'égard de l'effet sur les

droits réels d'une convention constitutive de sûreté entre les parties, les limites de l'autonomie des parties à cet égard et le fait que, sauf disposition contraire du projet de loi type, les dispositions traitant des effets sur les droits réels d'une convention entre les parties étaient applicables en l'absence de convention contraire de ces dernières.

21. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer l'article 3 entre crochets pour indiquer qu'il en reportait l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type (voir par. 43 et 101 ci-dessous).

Article 4. Communications électroniques

22. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 4 et de traiter dans le guide pour l'incorporation du projet de loi type dans le droit interne les questions qui y étaient abordées.

D. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

- 23. Il a été largement estimé qu'il convenait de conserver l'article 5, portant sur une question essentielle à traiter dans le projet de loi type. Cependant, plusieurs suggestions ont été faites quant à sa structure et son libellé. L'une d'elles était, le paragraphe 1 pouvant être révisé pour préciser qu'il renvoie aux sûretés contractuelles auxquelles s'applique le projet de loi type, de supprimer les mots "Sauf disposition contraire d'un autre droit", censés renvoyer à des sûretés naissant du fait de la loi, car ce point était suffisamment exprimé dans le paragraphe 1 de l'article 1. Une autre était de fusionner ce paragraphe 1 et les articles 6 et 7 en un nouvel article intitulé "convention constitutive de sûreté". Une autre encore était de verser le paragraphe 2 dans un article distinct traitant des effets d'une convention constitutive de sûreté, placé juste avant l'article 10. Une autre encore était de verser les paragraphes 3 et 4 dans un article distinct intitulé "moment de la constitution d'une sûreté réelle mobilière". Une autre enfin était de supprimer le paragraphe 3, qui énonce une évidence, et de fusionner le paragraphe 4 et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 sous l'intitulé "biens futurs".
- 24. Les suggestions émises concernant les paragraphes 1 et 2 (voir ci-dessus, par. 23) ont reçu un appui suffisant. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été dit qu'il serait utile de conserver au paragraphe 1 l'indication qu'une sûreté ne serait pas constituée tant que le constituant n'avait pas acquis des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été suggéré d'y préciser qu'une sûreté pourrait être constituée (ou qu'une convention constitutive de sûreté pourrait porter) sur un bien futur, et de le verser dans un article distinct qui suivrait l'article 5 révisé. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Après discussion, il a été convenu de réviser l'article 5 en y traitant toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté

- Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 6 (qui sera intégré à l'article 5 révisé; voir ci-dessus, par. 23 et 24). Cependant, divers avis ont été exprimés sur la nécessité de conserver l'alinéa a). Selon un avis, il convenait de le supprimer. Il a été dit que la "volonté" relevait du droit des contrats et qu'une telle référence pouvait soulever des questions, notamment quant à savoir s'il s'agit d'une volonté subjective ou objective. Il a été observé en outre que cette référence à la "volonté" pourrait être involontairement mal comprise et poser des difficultés à un tribunal pour requalifier une opération qui, indépendamment de la volonté subjective des parties, remplissait objectivement des fonctions de garantie. Il a été dit en outre qu'en tout état de cause, les alinéas b) à d) suffisaient à exprimer la volonté des parties. L'avis qui a prévalu, cependant, était qu'il fallait réviser et conserver l'alinéa a). De l'avis général, l'intention objective des parties de conclure une opération ayant pour effet de constituer une sûreté devait être préservée. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver l'alinéa a) mais de le réviser pour y mentionner l'effet d'une convention créant un droit qui remplit des fonctions de garantie.
- 26. En ce qui concerne l'alinéa c), la préoccupation a été exprimée que les mots "le cas échéant" pourraient laisser penser qu'une convention constitutive de sûreté ne devait pas nécessairement stipuler une obligation garantie, tout en ne précisant pas suffisamment que, dans un transfert pur et simple de créances, il n'y aurait pas d'obligation garantie. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser le paragraphe 2 de l'article 1 en précisant que le projet de loi type s'applique aux transferts purs et simples de créances "dans la mesure du possible". Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit qu'un tel libellé introduirait une incertitude quant à l'application du projet de loi type aux transferts purs et simples de créances. On a également observé qu'il convenait d'examiner avec soin l'approche du Guide sur les opérations garanties, suivie aussi dans le projet de loi type, qui consiste à définir le terme "convention constitutive de sûreté" en y incluant pour plus de commodité une convention portant sur le transfert pur et simple d'une créance (voir art. 2, al. bb)). À ce propos, il a été suggéré de définir également le terme "sûreté réelle mobilière" de manière à y inclure le droit du propriétaire d'une créance (voir art. 2, al. cc)). À l'issue de la discussion, il a été convenu de revoir l'ensemble des dispositions du projet de loi type pour déterminer si elles étaient rédigées comme il convient ou s'il fallait les réviser afin qu'elles s'appliquent aux transferts purs et simples de créances.
- 27. En ce qui concerne l'alinéa d), il a été suggéré de faire référence à l'"identification" des biens grevés (plutôt qu'à leur "description") puisqu'en cas de convention verbale (pouvant en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 constituer une sûreté avec dépossession) le créancier garanti obtiendrait la possession des biens sans avoir à les décrire. Notant que l'article 6 s'applique à toute convention constitutive de sûreté, écrite ou verbale, le Groupe de travail est convenu de modifier le libellé de l'article de sorte que ce point ressorte clairement.
- 28. Au cours de la discussion, il a été dit que si le projet de loi type devait s'appliquer aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le commentaire de l'alinéa d) dans le guide pour l'incorporation devrait inclure un renvoi à l'examen de la description d'une propriété intellectuelle figurant dans une convention constitutive de sûreté (voir le Supplément sur les sûretés réelles

mobilières grevant des propriétés intellectuelles, par. 82 à 85). Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

29. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa e). Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que, dans les États exigeant d'indiquer le montant maximum dans la convention constitutive de sûreté, une convention ne le faisant pas était sans effet. Il a également été suggéré de supprimer les mots "le cas échéant", qui pouvaient laisser involontairement penser que l'indication du montant maximum dans la convention constitutive de sûreté ne serait pas obligatoire, même dans un État choisissant d'inclure dans sa législation sur les opérations garanties une disposition semblable à l'alinéa e). Cette suggestion a reçu un appui suffisant. En réponse à une question, il a été observé qu'il serait logique d'indiquer un montant maximum dans une convention écrite mais que cette exigence pouvait aussi valoir pour une convention verbale. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'alinéa e) entre crochets, sans les mots "le cas échéant", et d'apporter dans le guide pour l'incorporation les éclaircissements nécessaires sur les points soulevés lors de la discussion.

Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté

- 30. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 7 (qui sera intégré à l'article 5 révisé; voir ci-dessus, par. 23 et 24), mais plusieurs suggestions ont été faites concernant le libellé de son paragraphe 1. Il a été suggéré que le Groupe de travail décide si une convention constitutive de sûreté devrait être "conclue" par écrit ou "constatée" par un écrit, ou si ces deux options devraient être présentées entre crochets au paragraphe 1 afin que les États adoptants puissent choisir. Il a été dit que le projet de loi type devrait inclure une disposition claire sur la conséquence juridique de l'absence d'écrit. De l'avis général, il était prématuré de trancher cette question et l'ensemble des suggestions devaient donc figurer entre crochets dans une version révisée du paragraphe 1 de l'article 7 qui serait examinée plus avant. Il a été dit que les deux options pouvaient être vues comme complémentaires au sens où une convention constitutive de sûreté devrait être conclue ou au moins constatée par écrit. On a également fait observer que la question relevait du droit des contrats et pouvait être évitée en utilisant un libellé neutre indiquant d'une manière ou d'une autre que le contenu minimum d'une convention constitutive de sûreté devait "figurer" dans un écrit.
- 31. Il a également été suggéré de supprimer du paragraphe 1 de l'article 7 les mots "par lui-même ou compte tenu du comportement des parties" et de les examiner dans le guide pour l'incorporation. Il a été dit que ces mots pourraient laisser croire à tort qu'une convention constitutive de sûreté ne suffirait pas en elle-même à constituer une sûreté, ce résultat étant fonction des circonstances. Il a également été dit que seul le contenu minimum d'une convention constitutive de sûreté devait figurer dans un écrit. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.
- 32. Il a été suggéré par ailleurs de préciser le terme "écrit" en ajoutant un libellé se lisant en substance comme suit: "satisfaisant aux exigences de contenu minimum visées à l'article 6". Cette suggestion a reçu un appui suffisant.
- 33. Il a été suggéré en outre, pour les raisons évoquées plus haut (voir par. 25), de faire référence au "consentement" du constituant et non à sa "volonté". Cette suggestion a été appuyée mais la préoccupation a été exprimée qu'elle pourrait

donner à penser que la sûreté serait constituée par l'acte d'une autre personne, auquel le constituant n'aurait qu'à consentir. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de préciser au paragraphe 1 de l'article 7 que la sûreté est constituée par l'acte du constituant.

- 34. Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 7 fait référence à un "écrit" et afin que cette référence soit interprétée comme englobant une communication électronique, il a été suggéré de conserver le paragraphe 1 de l'article 4 (que le Groupe de travail avait décidé de supprimer; voir ci-dessus, par. 22). Il a été convenu que la question pouvait être examinée dans le guide pour l'incorporation, mais, de l'avis général, il n'y avait pas lieu de conserver le paragraphe 1 de l'article 4. Il a également été suggéré de traiter la question par une définition du terme "écrit" reprenant l'idée générale du paragraphe 1 de l'article 4.
- 35. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7, il a été demandé s'il ne conviendrait pas de le réviser en prévoyant la possession fictive de biens meubles incorporels. De l'avis général, il fallait conserver la définition du terme "possession" renvoyant à la possession effective qui était conforme à l'approche suivie dans la plupart des pays (voir art. 2, al. t)).
- 36. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 1 de l'article 7 en tenant compte des suggestions ayant reçu un appui suffisant (voir ci-dessus, par. 30 à 35).

Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière

37. Il a été convenu de conserver l'article 8 en tant qu'article distinct et de préciser dans le guide pour l'incorporation que dans le contexte du droit des contrats, il faisait référence à des obligations "ayant force exécutoire".

Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière

- 38. L'idée générale de l'article 9 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer du chapeau du paragraphe 1 les mots "À l'exception de [exceptions spécifiques et limitées à indiquer par l'État adoptant]". Il a été dit que le chapeau ne devrait pas sembler inviter ou encourager les États adoptants à prévoir des exceptions aux types de biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière. Il a également été suggéré d'examiner dans le guide pour l'incorporation la possibilité de telles exceptions dans la loi sur les opérations garanties ou d'autres lois en expliquant que toute exception devrait y être limitée et décrite ou au moins mentionnée de manière claire et précise dans la loi sur les opérations garanties. Il a été suggéré en outre de reformuler en tant que paragraphes distincts les alinéas a) à c) du paragraphe 1, qui traitent de questions différentes, et de limiter à l'alinéa a) la partie du chapeau faisant référence à tout type de bien. Il a été suggéré d'indiquer dans la version modifiée de l'alinéa b) que la convention constitutive pouvait prévoir que la sûreté réelle mobilière grèverait des biens futurs. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.
- 39. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le paragraphe 2. Selon un avis, il devait être supprimé. Il a été dit que le projet de loi type n'avait pas à traiter de ce qu'il ne faisait pas et qu'en tout état de cause, cette question pouvait être examinée dans le guide pour l'incorporation. L'avis qui a

prévalu était toutefois qu'il fallait conserver le paragraphe 2. Il a été largement estimé qu'il était utile d'indiquer que le projet de loi type respectait les limites fixées par d'autres lois au vaste champ d'application du paragraphe 1. Il a été également dit que le texte du paragraphe 2 aurait davantage sa place dans le chapitre I du projet de loi type, qu'il faudrait faire référence de manière générale à "un autre droit" (et non à des "dispositions" spécifiques d'un autre droit) et que les mots entre crochets devraient être supprimés puisqu'un texte législatif n'indiquait habituellement pas ce qu'il n'entendait pas régir. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.

40. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de déplacer ce dernier paragraphe dans le chapitre I du projet de loi type (voir ci-dessus, par. 38 et 39).

Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit

- 41. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 10. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer du paragraphe 1 les mots "y compris au produit du produit", puisque la définition du terme "produit" comprenait le produit du produit (voir art. 2, al. v)). Il a également été suggéré de réviser les paragraphes 2 et 3 en mentionnant le produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire (conformément à la recommandation 20 du Guide sur les opérations garanties). Il a été suggéré en outre d'ajouter dans le projet de loi type un article distinct traitant des types de produit mélangé autre que le produit en espèces (conformément à la recommandation 22 du Guide sur les opérations garanties). Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 10 comme suggéré et de rédiger un nouvel article traitant du produit mélangé autre que sous forme d'espèces.
- 42. En ce qui concerne les sûretés réelles mobilières sur des biens rattachés à des biens meubles et immeubles, le Groupe de travail est convenu que cette question était importante, mais qu'elle pourrait être utilement examinée dans le guide pour l'incorporation avec des renvois appropriés aux parties pertinentes du Guide sur les opérations garanties.

Article 11. Droits et obligations des parties

43. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 11. Il a été dit que son titre ne rendait pas bien compte de son contenu. De plus, il semblait indiquer que les parties n'avaient d'autres droits et obligations que ceux énoncés dans la convention constitutive de sûreté (et non par exemple en vertu du projet de loi type) ou qu'elles n'avaient que des droits et obligations réciproques (et non par exemple unilatéraux). En outre, on ne voyait pas bien s'il visait à établir une hiérarchie entre les sources des droits et obligations des parties ni s'il ne visait que les droits et obligations des parties avant défaillance ou également ceux après défaillance (dont traitait l'article 57 du projet de loi type). Une autre préoccupation encore était qu'il faisait double emploi avec l'article 3 (autonomie des parties). En réponse à ces préoccupations, il a été suggéré de supprimer l'article 11 et de traiter à l'article 3 et dans le guide pour l'incorporation les questions d'autonomie des parties. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de traiter à l'article 3 l'autonomie des parties en ce qui concerne les droits

et obligations après défaillance, de sorte qu'un seul article traite de l'ensemble du principe de l'autonomie des parties au début du projet de loi type. Des doutes ont cependant été exprimés quant à la nécessité d'un tel article, le principe de l'autonomie des parties relevant normalement du droit des contrats. Reportant l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'article 57 du projet de loi type (voir ci-dessus, par. 19 et 20, et ci-dessous, par. 101), le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 11 et de traiter à l'article 3 et dans le guide pour l'incorporation des questions d'autonomie des parties.

Article 12. Règles impératives

44. Il a été généralement convenu de conserver l'article 12 mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré d'en réviser le titre afin qu'il rende mieux compte de son contenu. Il a également été suggéré de le réviser en y incluant une liste complète de règles dont les parties ne pourraient déroger ou qu'elles ne pourraient modifier d'un commun accord. Il a été suggéré en outre d'examiner dans le guide pour l'incorporation les mesures que le créancier garanti devrait prendre pour que le constituant se trouve dans la même position qu'avant la constitution de la sûreté (voir Guide sur les opérations garanties, chap. VI, par. 38). Toutes ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 12 comme suggéré.

Article 13. Règles non impératives

- 45. Il a été largement estimé que l'article 13 énonçait utilement des règles pouvant promouvoir les objectifs généraux du projet de loi type, s'appliquer en l'absence de convention contraire des parties, refléter leurs attentes normales et en même temps fournir des indications aux parties sur les questions qu'elles pourraient vouloir traiter dans leur convention. Cependant, plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser l'alinéa b) en y prévoyant que le créancier garanti devait affecter au paiement de l'obligation garantie les revenus générés par un bien grevé en sa possession ou sous son contrôle. Cette suggestion n'a pas reçu un soutien suffisant. Il a été noté qu'il était logique que le créancier garanti reçoive les revenus d'un bien grevé en sa possession ou sous son contrôle et que sauf s'il en était convenu autrement (c'est-à-dire de les remettre au constituant), il devrait avoir le droit de les affecter au paiement de l'obligation garantie (voir Guide sur les opérations garanties, chap. VI, par. 55).
- 46. Il a également été suggéré, par souci de clarté, de séparer les deux questions traitées à l'alinéa b). Il a été suggéré en outre de réviser l'alinéa c) en précisant qu'un créancier garanti devrait avoir le droit d'inspecter les biens grevés en possession du constituant "à tout moment raisonnable". À ce propos, il a été largement estimé que le critère du caractère raisonnable devait s'appliquer non seulement au moment de l'inspection mais aussi à tous les autres aspects, tels que le lieu, la manière et la fréquence. Cependant, divers avis ont été exprimés quant à la nécessité d'énoncer dans une disposition générale du projet de loi type le principe selon lequel en exerçant leurs droits, les parties devraient agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Selon un avis, une telle disposition générale était utile et permettait de ne pas répéter ce principe tout au long du projet de loi type. Selon un autre avis, le principe de bonne foi devait s'appliquer à tous les

droits des parties mais le critère du caractère commercialement raisonnable ne devait s'appliquer qu'aux droits et obligations des parties après défaillance.

- 47. Il a été généralement convenu que le caractère commercialement raisonnable dépendrait des circonstances de l'espèce mais il a été dit aussi que des exemples devraient être fournis dans le guide pour l'incorporation pour préciser le sens de l'expression "commercialement raisonnable". Il a été dit qu'en l'absence de tels exemples, l'alinéa b) en l'état pourrait introduire une incertitude s'agissant de savoir quand un créancier garanti pourrait avoir le droit d'utiliser un bien grevé. Il a été observé en outre que le caractère commercialement raisonnable pouvait avoir une signification différente selon que le constituant était un consommateur ou une micro-entreprise. À cet égard, il a été souligné que le projet de loi type ne primerait aucune règle de protection des consommateurs et que ce critère pourrait aussi s'appliquer aux micro-entreprises.
- 48. Il a été demandé si une convention conclue par le constituant et le créancier garanti en vertu de l'article 13 pourrait avoir une incidence sur les droits d'un tiers en possession d'un bien grevé. Il a été répondu à cela que l'article 13 ne s'appliquerait dans de tels cas que si le tiers agissait en tant que représentant du créancier garanti; autrement, en vertu de l'article 3, une convention entre le constituant et le créancier garanti ne devait avoir aucune incidence sur les droits d'un tiers. Il a été convenu qu'il pourrait être utile de clarifier cette question dans le guide pour l'incorporation.
- 49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 13 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant (voir ci-dessus, par. 45 à 48).

E. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 14. Opposabilité

- 50. De l'avis général, une disposition énonçant les méthodes d'opposabilité était utile, mais plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à l'article 14. L'une d'elles était que dans son libellé actuel, le paragraphe 1 créait une confusion en donnant l'impression que l'opposabilité pouvait être partielle. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser ce paragraphe en précisant conformément aux recommandations 29 et 30 du Guide sur les opérations garanties qu'une sûreté ne serait opposable que si une des méthodes d'opposabilité était suivie. Cette suggestion a reçu un appui général.
- 51. Une autre préoccupation était que le principe général des paragraphes 2 et 3, tout en étant généralement acceptable, relevait plutôt du droit de l'insolvabilité que de celui des opérations garanties. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de supprimer ces paragraphes. Cette suggestion a reçu un appui suffisant mais il a été largement estimé que le traitement d'une sûreté en cas d'insolvabilité du constituant était une question primordiale et méritait d'être traitée dans le guide pour l'incorporation. En outre, il a été largement estimé que pour donner aux États des orientations sur la manière de traiter ces questions dans leur législation sur l'insolvabilité, l'idée générale des paragraphes 2 et 3 pourrait être énoncée dans le

guide pour l'incorporation, en renvoyant comme il convient au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et au chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité.

52. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 1 comme suggéré et de supprimer les paragraphes 2 et 3, qui seraient traités dans le guide pour l'incorporation, inclus dans une annexe ou conservés d'une autre manière comme suggéré (voir ci-dessus, par. 50 et 51).

Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription

53. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 15. L'une d'elle était que son titre ne rendait pas exactement compte de son contenu (qui comporte une référence à d'autres méthodes que l'inscription). Une autre préoccupation était qu'il portait sur des questions déjà traitées au chapitre II (constitution). Il a été dit également que l'article 15 serait superflu si l'article 14 traitait de manière générale des méthodes d'opposabilité. En réponse à ces préoccupations, il a été suggéré de supprimer l'article 15 ou de le réviser en énonçant les méthodes générales et spéciales d'opposabilité, ainsi que leurs exceptions (dont les méthodes visées aux articles 16 à 18). Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 15 ou de le réviser comme suggéré.

Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens

54. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 16 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait.

Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession

55. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 17 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait. Il a aussi été généralement convenu que la possession, définie comme possession effective (voir art. 2, al. t)), ne s'appliquait en tant que méthode d'opposabilité qu'aux biens meubles corporels.

Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété

56. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 18 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait. Il a aussi été généralement convenu que pour refléter l'idée générale de l'article 18, il suffisait de dire qu'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à inscription spécialisée en vertu d'une autre loi pourrait aussi être rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé.

Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit

57. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 19 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de remplacer au paragraphe 1 les mots "en termes génériques" par un mot tel que

"suffisamment". Il a été suggéré également de réviser des expressions telles que "du présent article" au paragraphe 2 (et dans l'ensemble du projet de loi type) et "le produit" au paragraphe 3. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 19 comme suggéré.

Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité

58. Des doutes ont été exprimés quant à savoir si l'article 20 portait sur des questions d'opposabilité et devrait demeurer au chapitre III, ou s'il portait sur des questions de priorité et devrait être versé au chapitre V. On a également exprimé la crainte que cet article ne soit inutilement complexe. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser l'article 20 en précisant que la méthode d'opposabilité pourrait être modifiée et qu'en l'absence d'interruption, l'opposabilité était maintenue. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 20 comme suggéré et de le conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée

- 59. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le texte figurant entre crochets dans l'article 21. Un avis a été exprimé en faveur de son maintien. Selon un avis, il fallait le conserver: sans cette référence, l'article 21, répétant simplement le principe énoncé dans d'autres articles du projet de loi type selon lequel l'opposabilité pouvait être établie, serait superflu. Selon un autre avis, il convenait de supprimer le texte entre crochets: dans le cas contraire, l'article 21 reviendrait à énoncer une règle de priorité ayant sa place au chapitre V (par exemple à l'article 46).
- 60. La préoccupation a été exprimée qu'en l'état, l'article 21 portait sur un trop grand nombre de questions. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser l'article 21 en précisant que: a) en cas de perte d'opposabilité, celle-ci s'interrompait mais pouvait être rétablie par n'importe laquelle des méthodes prévues dans le projet de loi type; et b) une fois rétablie, l'opposabilité remontait à la date à laquelle elle avait été rétablie. À propos de ce dernier point, il a été dit qu'il aurait davantage sa place dans le chapitre V sur la priorité.
- 61. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 21 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 59 et 60) et de le conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Article 22. Effet du transfert du bien grevé

62. Au vu du large appui exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 22, le Groupe de travail est convenu de le maintenir.

Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable

63. Des doutes ont été émis quant à l'idée générale de l'article 23 mais le Groupe de travail, notant qu'il se fondait sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties, est convenu de le conserver, de le réviser en conséquence et de l'expliquer dans le guide pour l'incorporation.

F. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1)

Généralités

64. Selon un avis, le guide pour l'incorporation devait préciser qu'en fonction de ses méthodes législatives, chaque État adoptant devrait déterminer s'il convenait de traiter les questions liées au registre dans sa loi sur les opérations garanties ou dans sa réglementation sur le registre. Il a été dit que dans le second cas, une disposition générale semblable à l'article 24 pourrait suffire dans la loi sur les opérations garanties pour énoncer le principe selon lequel un registre des sûretés devrait être établi. Aucun désaccord n'a été exprimé concernant cet avis mais il a également été dit que le Groupe de travail devrait examiner les articles du chapitre IV et indiquer aux États adoptants quels articles pourraient utilement figurer dans la loi sur les opérations garanties ou auraient davantage leur place dans la réglementation sur le registre. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de passer à l'examen des articles du chapitre IV (voir ci-dessous, par. 90).

Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières

65. Au plan rédactionnel, il a été suggéré de réviser l'article 24 en renvoyant à une réglementation et de définir ce terme dans l'article 2 à peu près comme suit: "règles régissant le fonctionnement du registre et les critères d'inscription et de recherche". Cette suggestion a reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 24 comme suggéré.

Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre

66. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 25 en l'état.

Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial

- 67. L'idée générale de l'article 26 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de placer dans des articles distincts le paragraphe 1, d'une part, et les paragraphes 2 et 3, d'autre part. Il a été dit que le paragraphe 1 traitait du moment de l'inscription, alors que les paragraphes 2 et 3 portaient sur l'autorisation du constituant aux fins d'inscription d'un avis initial. Il a également été dit que le paragraphe 1 ne devrait faire référence qu'à un moment précédant ou suivant la conclusion de la convention constitutive de sûreté, puisque cette référence couvrirait tout moment précédant ou suivant la constitution d'une sûreté. Il a en outre été suggéré de réviser le paragraphe 3 en mentionnant "l'inscription d'un avis initial visant les biens décrits dans la convention constitutive de sûreté". Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant.
- 68. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 3 en prévoyant qu'une convention constitutive de sûreté suffirait pour autoriser l'inscription "sauf convention contraire". Il a été dit qu'une convention constitutive d'une sûreté réelle mobilière qui pouvait être rendue opposable par une méthode autre que l'inscription (par exemple, la possession ou le contrôle) ne constituerait pas une autorisation d'inscription. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit qu'une règle générale sur l'autonomie des parties et des explications pertinentes dans le guide pour l'incorporation suffiraient pour régler cette question.

69. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser l'article 26 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 67) et d'ajouter entre crochets au paragraphe 3 une formule du type "sauf convention contraire des parties" (voir ci-dessus, par. 68), afin que le Groupe de travail l'examine plus avant.

Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties

70. L'idée générale de l'article 27 a été largement appuyée mais il a été suggéré d'en réviser le titre en rendant mieux compte de son contenu et d'en préciser le libellé. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 27 comme suggéré.

Article 28. Informations requises dans l'avis initial

71. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 28 mais plusieurs suggestions ont été faites quant à son libellé. Il a été suggéré de supprimer aux alinéas a) à c) les renvois à d'autres articles introduits par les mots "conformément aux règles énoncées à", jugés superflus. Il a également été suggéré, par souci de cohérence dans la terminologie du projet de loi type, de parler à l'alinéa c) de la description du bien "grevé". Il a été suggéré en outre de modifier l'alinéa e) en précisant qu'il s'agit du "montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée". Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de réviser l'alinéa d) en y faisant état de la "durée" de l'inscription mais il a été convenu, par souci de cohérence avec la recommandation 23 du Guide sur le registre, de conserver l'expression "période d'effet". À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser l'article 28 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 29. Identifiant du constituant

72. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 29. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 1, l'idée qu'il exprime étant traitée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 34. Il a également été suggéré de supprimer aux paragraphes 2 et 3 les mots "aux fins de la prise d'effet de l'inscription" et de traiter la question dans le guide pour l'incorporation. Il a été suggéré en outre, par souci de cohérence avec le Guide pour le registre (recommandation 24), d'indiquer dans le passage entre crochets du paragraphe 2 que l'État adoptant doit spécifier les divers éléments du nom du constituant et le champ prévu pour chacun, les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant sera déterminé et la hiérarchie entre ceux-ci, et la manière dont le nom du constituant devra être déterminé en cas de changement de nom après qu'un document officiel a été établi. Il a été suggéré enfin de reformuler le paragraphe 4 sous la forme d'un rappel aux États de traiter ces questions, d'en supprimer le texte actuel et d'examiner les cas particuliers dans le guide pour l'incorporation. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 29 comme suggéré.

Article 30. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription

73. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 30 mais plusieurs suggestions ont été faites quant à son libellé. Il a été suggéré d'en réviser le titre afin de mieux rendre compte de son contenu. Il a été suggéré également de remanier l'article en faisant mention d'une modification de l'identifiant du constituant et des conséquences juridiques du choix du créancier garanti de ne pas inscrire d'avis de modification. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 1: a) en y renvoyant à une modification de l'identifiant du constituant et au fait qu'une modification sans conséquence (au regard des articles 29 et 34) ne devrait pas avoir les effets décrits à l'article 30; et b) en y indiquant que l'inscription d'un avis de modification est laissée à l'appréciation du créancier garanti, puisqu'une non-inscription de sa part aurait l'incidence limitée décrite au paragraphe 2. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 30 comme suggéré.

Article 31. Identifiant du créancier garanti

74. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 31. Après discussion, il a été convenu de ne conserver au paragraphe 3 qu'un rappel aux États de traiter la question qui y est soulevée et d'en verser le texte dans le guide pour l'incorporation.

Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis

75. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 32 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de faire référence à "la mesure dans laquelle" l'avis décrit les biens grevés d'une manière qui permet raisonnablement de les identifier, puisqu'une description pourrait répondre partiellement à ce critère, comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 34. Il a également été suggéré de ne pas faire mention des conséquences d'une description insuffisante, la question étant traitée au paragraphe 4 de l'article 34. Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser l'article 32 comme suggéré.

Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis

76. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 33. Au plan rédactionnel, il a été suggéré de supprimer au paragraphe 1 l'adjectif "bref" employé pour qualifier la période de cinq ans. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de faire directement référence dans l'article à un délai précis sans le qualifier de bref ou long. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 33 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante

77. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 34, mais plusieurs suggestions ont été faites. L'une d'elles était de faire référence dans le paragraphe 1 à une recherche effectuée par le registre, afin d'éviter une situation où

une personne effectuant une recherche avec un logiciel plus puissant retrouverait plus d'avis que le logiciel du registre. Il a également été suggéré de scinder le paragraphe 3 en deux parties, en coordonnant celle sur la description des biens avec le paragraphe 4 par souci de cohérence pour ce qui est de prévoir qu'une description insuffisante de certains biens grevés ne prive pas d'effet l'inscription concernant d'autres biens décrits de façon suffisante. Il a été suggéré en outre de préciser dans le guide pour l'incorporation que le critère "induire gravement en erreur" est objectif dans le paragraphe 3 mais subjectif dans le paragraphe 5. Enfin, il a été suggéré de réexaminer le libellé du paragraphe 5, étant donné que les tiers n'étaient pas nécessairement induits en erreur par une durée d'effet plus ou moins longue ou un montant maximum plus ou moins élevé que prévu, ce point pouvant être expliqué dans le guide pour l'incorporation. Toutes ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 34 comme suggéré.

Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation

78. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 35, mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 1 en faisant référence à la période "avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté" et d'en faire un article distinct traitant du moment de l'inscription des avis de modification et de radiation ou de l'intégrer à la version révisée de l'article 26 (voir ci-dessus, par. 67). Il a également été suggéré de réviser l'alinéa 2 b) en ne faisant référence qu'à une augmentation du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée et d'en faire un article distinct entre crochets traitant de l'autorisation du constituant (voir ci-dessus, par. 67). Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 3 en faisant référence à toutes les options pertinentes et d'en faire un article distinct traitant de l'autorisation du créancier garanti aux fins d'un avis de modification ou de radiation, qui soulève d'autres questions que celles traitées au paragraphe 2. Toutes ces propositions ont été appuyées. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 35 comme suggéré.

Article 36. Informations requises dans l'avis de modification

79. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 36 mais il a été suggéré de ne pas mentionner à l'alinéa b) les modalités de saisie des informations en question dans l'avis initial. Il a également été suggéré de faire de l'alinéa c) un paragraphe 2, son contenu ne cadrant pas avec le chapeau de l'article 36. Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 36 comme suggéré.

Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation

80. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 37. Il a été convenu de ne pas définir le terme "numéro d'inscription", qui va de soi. Il a toutefois été suggéré de définir dans le projet de loi type les termes "avis de modification" et "avis de radiation". Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'article 2 sur les définitions. Après discussion, il est convenu de conserver l'article 37 en l'état.

Article 38. Modification ou radiation obligatoire

L'idée générale de l'article 38 a été largement appuyée au sein du Groupe de travail, mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 1 en précisant quand un avis de modification ou de radiation devait être inscrit. Cette suggestion n'a pas suscité d'objection quant au fond mais il a été dit qu'il serait plus judicieux de la traiter dans le guide pour l'incorporation. Il a également été estimé que l'article 38 avait davantage sa place dans la section II du chapitre II, sur les droits et obligations des parties. En réponse, il a été dit qu'on pouvait traiter à la section II du chapitre II le fait que les droits et obligations prévus à l'article 38 ne sont pas soumis à l'autonomie des parties, mais que l'idée générale de l'article 38 pourrait être conservée au chapitre IV. Il a également été suggéré de réviser l'alinéa d) du paragraphe 1 en précisant qu'il faisait référence à un nouvel engagement du créancier garanti d'accorder un crédit garanti par une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé visé par l'avis. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 4 pour éviter que le créancier garanti ne puisse percevoir une autre somme d'argent s'il ne donnait pas suite à la demande écrite du constituant. Enfin, il a été suggéré de reformuler le paragraphe 6 en tant que disposition législative type et de l'expliquer dans le guide pour l'incorporation. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 38 en tenant compte des suggestions faites.

Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet

82. L'idée générale de l'article 39 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites. Pour aligner le libellé de l'article 39 sur celui de la recommandation 11 du Guide sur le registre, il a été suggéré de faire référence aux informations "accessibles" (et non "disponibles"). Il a également été suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe expliquant que l'inscription d'un avis de radiation prend effet au moment où l'avis inscrit précédemment sur lequel il porte n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre. Il a également été suggéré d'ajouter de nouveaux paragraphes s'inspirant des alinéas b) et c) de la recommandation 11 du projet de guide sur le registre (mais pas de la recommandation 15, puisque l'obligation qu'a le registre d'attribuer un numéro d'inscription n'a pas sa place à l'article 39). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 39 comme suggéré.

Article 40. Recherches

83. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 40 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré d'indiquer que le registre "effectuerait" une recherche et "délivrerait" un certificat, puisqu'il devait se voir accorder une certaine latitude à cet égard. Il a également été suggéré de ne pas mentionner à l'article 40 l'obligation pour une personne effectuant une recherche de soumettre une demande de recherche de la manière prescrite par la réglementation, mais de traiter ce point dans le guide pour l'incorporation. En réponse à la question de savoir si au paragraphe 3 la référence à une demande était nécessaire, il a été expliqué qu'une personne effectuant une recherche pouvait ne pas avoir besoin d'un certificat et qu'en tout état de cause, elle ne devrait payer les frais généralement demandés (même d'un faible montant) que si

elle demandait un certificat. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 40 comme suggéré.

Article 41. Erreurs commises par le registre

Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 41. En particulier, l'inclusion dans le projet de loi type d'une disposition ainsi conçue pourrait involontairement donner l'impression que le projet favorise un registre sur papier, alors qu'il devrait favoriser un registre électronique. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré que l'objectif principal de l'article 41 soit plutôt abordé dans le guide pour l'incorporation. Il a été noté toutefois que, comme convenu, le Groupe de travail devrait terminer son examen des dispositions du chapitre IV et décider ultérieurement si ces dispositions devaient être incluses et, dans l'affirmative, à quel endroit (voir ci-dessus, par. 64). Une autre préoccupation tenait au fait que l'article 41 donnait au registre le pouvoir discrétionnaire de corriger une erreur qu'il avait commise, sans même préciser les conditions dans lesquelles il pouvait exercer ce pouvoir. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé de remanier l'article 41 de manière à énoncer l'obligation pour le registre de corriger ses erreurs. Cette proposition a recueilli un soutien suffisant, étant entendu que la violation d'une telle obligation n'engagerait pas nécessairement la responsabilité du registre.

85. On s'est en outre dit préoccupé par le fait que l'article 41 était incomplet parce qu'il n'indiquait pas à quel moment la correction prendrait effet. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé d'indiquer toutes les solutions possibles comme variantes, dont les suivantes: a) la correction prendrait effet à compter du moment où elle a été faite; b) la correction prendrait effet au moment où elle a été faite, sous réserve toutefois des droits des parties qui avaient inscrit un avis après l'enregistrement de l'avis erroné et avant sa correction; c) la correction prendrait effet rétroactivement (c'est-à-dire, au moment où l'avis erroné a été enregistré); et d) le registre informerait la personne procédant à l'inscription, en lui laissant le soin de procéder à la correction (voir Guide sur le registre, par. 145). Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Après discussion, le Groupe de travail a décidé que l'article 41 devrait être révisé pour tenir compte des propositions ayant reçu un soutien suffisant.

Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration

86. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 42. L'une d'entre elles était que cet article était incompatible avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 56) et le Guide sur le registre (par. 150 à 153). Il a été dit que les États avaient des approches différentes de la question de la responsabilité du registre, allant de l'exonération de responsabilité fondée sur l'immunité souveraine à une responsabilité limitée couverte par une assurance ou un fonds sur lequel une partie des frais d'enregistrement étaient déposés. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de faire précéder les options de l'article 42 par une mention de la responsabilité éventuellement assumée par le registre en vertu d'autres lois de l'État adoptant et de les remanier de manière à limiter, dans le cas d'un registre électronique, cette éventuelle responsabilité aux défaillances du système (la personne procédant à l'inscription devant être responsable des erreurs que comporte un avis enregistré sans l'intervention du registre) et, dans le cas d'un

registre sur papier, aux erreurs ou omissions du registre lors de la saisie des informations dans le fichier du registre. Il a été fait objection à la dernière partie de cette proposition. Il a été dit qu'elle était incompatible avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 56) et ne devrait pas être incluse dans l'article 42. On s'est également dit préoccupé par le fait que l'utilisation de termes différents ("responsibility" et "liability") dans la version anglaise prêtait à confusion. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré d'expliquer la terminologie pertinente et de l'utiliser de façon cohérente. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Après discussion, il a été convenu de réviser l'article 42 pour tenir compte de ces propositions et de le placer entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre

87. Notant que l'article 43 traitait de questions relatives au fonctionnement du registre, le Groupe de travail a rappelé sa décision d'examiner les dispositions du chapitre IV et de se prononcer ultérieurement sur le point de savoir si ces dispositions devaient être maintenues dans le projet de loi type ou examinées dans le guide pour l'incorporation en tant que questions devant être traitées par la réglementation relative au registre (voir ci-dessus, par. 64). En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été largement estimé que sa teneur pourrait être examinée dans le guide pour l'incorporation. Il a été dit que le paragraphe 2 pourrait être conservé à condition d'être révisé pour traiter des conséquences juridiques qu'aurait le fait de ne pas soumettre un avis selon les modalités prescrites par le registre. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, il a été convenu de les conserver entre crochets en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été convenu de le conserver en tant qu'article distinct devant être coordonné avec les articles 41 et 42, ainsi qu'avec la disposition relative aux avis de modification et de radiation qui n'ont pas été autorisés par le créancier garanti. Il a également été suggéré de traiter dans le nouvel article la question de savoir qui avait le droit de présenter un avis de modification en cas de changement concernant le créancier garanti. En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été suggéré que les questions qui y étaient traitées le soient plutôt dans le guide pour l'incorporation par référence au Guide sur le registre. En ce qui concerne le paragraphe 7, il a été convenu de le conserver. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de remanier l'article 43 compte tenu de toutes ces suggestions en vue de son examen ultérieur.

Article 44. Formulaires du registre

88. Après discussion, il a été convenu que l'article 44 serait supprimé du projet de loi type et sa teneur traitée dans le guide pour l'incorporation par référence aux parties pertinentes du Guide sur le registre.

Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription

89. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 45, notamment: a) de le réviser de manière à laisser l'inscription d'un avis de modification à l'appréciation du créancier garanti et de clarifier les effets de son application sur les ventes pures et simples de créances; et b) de le rapprocher de l'article 30. À l'issue

de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 45 comme suggéré.

90. À la fin de l'examen du chapitre IV par le Groupe de travail, il a été estimé qu'il serait plus simple de déterminer l'emplacement et le contenu appropriés du chapitre IV (voir ci-dessus, par. 64) si le Groupe de travail préparait un projet de loi type et un projet de réglementation concernant le registre, car cela permettrait de fournir aux États des orientations complètes et conformes au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur le registre. Cet avis a été appuyé, mais il a été observé qu'il serait prématuré de la part du Groupe de travail de recommander que la Commission lui donne un mandat si étendu. Néanmoins, le secrétariat a été prié d'inclure au chapitre IV des dispositions supplémentaires tirées du Guide sur le registre, tout en gardant à l'esprit que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer une loi type simple, courte et concise.

G. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien

91. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 46, notamment: a) que son paragraphe 2 soit mis entre crochets et coordonné avec l'article 20; et b) que ses paragraphes 2 à 4 soient mis entre crochets individuellement en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence

92. Concernant l'article 47, plusieurs propositions ont été faites, dont celle de le réviser de manière à assurer la cohérence terminologique et à traiter au paragraphe 7 les droits des parties qui ont acquis un droit sur un bien grevé non seulement auprès de l'acheteur, mais aussi auprès des bénéficiaires ultérieurs du transfert.

Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]

93. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 48, notamment qu'il soit mis entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 49. Priorité des privilèges

94. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 49, notamment de l'aligner plus étroitement sur la recommandation 83 du Guide sur les opérations garanties dont il s'inspirait, et de clarifier la terminologie utilisée dans le guide pour l'incorporation.

Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires

95. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 50, notamment: a) d'en réviser le titre afin de mieux rendre compte de son contenu; et b) d'en réviser le

texte afin de clarifier l'ordre chronologique des évènements et d'assurer la cohérence de la terminologie.

Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

96. Plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de soumettre l'article 51 aux règles concernant le porteur protégé d'un instrument négociable (voir l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 92).

Article 52. Cession de rang

97. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 52, dont celle de faire référence dans le guide pour l'incorporation à l'examen de la question de la cession de rang dans le Guide sur les opérations garanties et de fournir des exemples expliquant comment résoudre d'éventuels problèmes de priorité circulaires.

Article 54. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

98. Concernant l'article 54, plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de conserver la référence à l'annotation sur un certificat de propriété et de clarifier davantage le paragraphe 3.

Article 55. Créances prioritaires spéciales

- 99. Concernant l'article 55, plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de traiter le paragraphe 1 dans le contexte de l'article 49 sur la priorité des privilèges, et de conserver les paragraphes 2 et 3 entre crochets.
- 100. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser les articles 46 à 55 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 91 à 99).

H. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation et article 57. Limites de l'autonomie des parties

101. Plusieurs suggestions ont été faites concernant les articles 56 et 57. Il a notamment été suggéré de placer l'article 56 et le paragraphe 1 de l'article 57 dans les dispositions générales du projet de loi type, et de conserver le paragraphe 2 de l'article 57 dans le chapitre VI (voir ci-dessus, par. 19, 20 et 43).

Article 58. Responsabilité

- 102. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait ou non conserver l'article 58. Il a été convenu pour l'heure de le conserver entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.
- 103. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser les articles 56 à 58 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 101 et 102).